



Règlement du fonctionnement interne des commissions municipales ouvertes

1. Préambule

L'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités (CGVT) prévoit la possibilité pour les Conseils Municipaux de créer des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du Conseil Municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

La mise en place de commissions municipales ouvertes s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Marsannaises et Marsannais.

Les commissions municipales ouvertes permettent également à la commune de bénéficier des nombreuses compétences des habitants.

La mise en place des commissions ouvertes doit s'illustrer par le seul objectif d'intérêt général, loin de toute considération politicienne.

2. Les commissions municipales

Par délibération, le Conseil Municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions municipales sont au nombre de 12 :

1. Budget, Finances et Marchés Publics
2. Agriculture
3. Forêt
4. Patrimoine et Histoire
5. Urbanisme, Voirie, réseaux
6. Eau et Assainissement
7. Développement économique : Tourisme, Commerces, Entreprises et Artisanat
8. Action sociale et Santé
9. Education, Sport et Jeunesse
10. Culture, Festivités et Vie Associative
11. Communication
12. Bâtiments communaux

De nouvelles commissions temporaires peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du Conseil Municipal.

De même, des commissions pourront être supprimées sur proposition du Président et après accord du Conseil Municipal, si leur utilité dans le temps n'était pas justifiée.

La durée des commissions ne peut dépasser la durée du mandat municipal.

Les actions entreprises dans les commissions devront intégrer une démarche environnementale et de développement durable.

3. Fonctionnement des commissions

Le Maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par le vice-président (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission).

Les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de propositions. Elles permettent d'associer des citoyens à la vie de la Commune et de favoriser leur dialogue avec les élus.

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendus sont établis dans chaque commission.

Lors de la première réunion de chaque commission, le ou la vice-président-e remettra un exemplaire du présent règlement à chacun des membres et détaillera les composantes et les objectifs de celle-ci.

Les vice-président-e-s organisent le travail, animent les travaux, veillent au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets et font le lien avec l'équipe municipale. Chaque commission devra se réunir à minima 2 fois par an. Chaque membre des commissions sera informé régulièrement par mail des avancées des actions entreprises.

Les travaux de ces commissions ne sont pas publics.

Les délibérations du Conseil Municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

4. Composition des commissions ouvertes

Les membres sont des élus municipaux, des habitants de Marsanne et des responsables d'associations marsannaises.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Par délibération, le Conseil municipal désigne les élus membres des commissions ouvertes qui siègent pendant toute la durée du mandat municipal.

Le ou la vice-président-e désigne parmi une liste de candidats, les membres non élus pour chaque commission ouverte.

La durée de leur mandat expire au plus tard à la fin du mandat des élus du Conseil municipal.

Le nombre maximal de membres non élus pour chaque commission ouverte est fixé à 4. Cependant, sur dérogation accordée par le Président de la commission, ce nombre pourra être augmenté.

4.1. Personnes non élues concernées

La candidature citoyenne est ouverte :

- à tout citoyen de 15 ans et plus habitant la commune
- à tout électeur de la commune

4.2. Candidature des personnes non élues

La liste des commissions ouvertes ainsi que les membres élus municipaux de chaque commission seront disponibles en Mairie dès que les délibérations nécessaires auront été prises en conseil municipal.

Les candidatures des membres non élus doivent être déposées en Mairie au plus tard dans les 2 mois suivant la parution des délibérations.

La demande de participation des membres non élus doit se faire à l'aide du document « Candidature d'un membre non élu à une commission » disponible en Mairie (accueil et site Internet).

4.3. Examen des candidatures

En fonction des éléments fournis dans la candidature, en particulier la motivation et la compétence, le Président ou le ou la vice-président(e) de la commission dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'accepter ou de refuser la candidature citoyenne sans obligation de se justifier.

La notification de la décision n'est soumise à aucune formalité.

Chaque candidature fera l'objet d'une réponse.

5. Prérogatives du participant extérieur

Le citoyen non élu dont la candidature a été retenue s'engage à respecter l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessous, à savoir :

5.1. Participation

Le participant extérieur peut participer activement aux débats et, le cas échéant, aux actions de la commission.

Son avis est consultatif et il ne participe en aucune façon aux décisions qui seront adoptées.

Il n'a aucune autorité sur le personnel communal.

Sa participation est bénévole et ne donnera lieu à aucune contrepartie de quel ordre que ce soit.

5.2. Respect de l'intérêt général

Les thèmes discutés en commission sont exclusivement d'intérêt communal et déterminés au préalable par l'élaboration d'un ordre du jour.

Le participant extérieur est tenu à un devoir de réserve, il s'engage à mettre de côté tout intérêt privé et toute appartenance politique.

5.3. Obligation de confidentialité

Les participants ne peuvent en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission et les discussions tenues sans autorisation du Maire ou du vice-président(e) de la commission.

En cas de non respect de ces obligations, le Conseil municipal pourra décider de son exclusion.

6. Modifications du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications qui seront soumises au conseil municipal.

7. Application

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil municipal.

8. Engagement

Chaque membre de la commission ouverte s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement.

Fait à Marsanne, le 4 juin 2020

**Le Maire de Marsanne
Damien LAGIER**

